

# PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES, EXEMPTIONS ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (INTELSAT)

Les ÉTATS PARTIES au présent Protocole,

CONSIDÉRANT que le paragraphe (c) de l'article XV de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT) stipule que toute Partie, y compris la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT, accorde les privilèges, exemptions et immunités nécessaires;

CONSIDÉRANT qu'INTELSAT a conclu avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique un Accord de siège qui est entré en vigueur le 24 novembre 1976;

CONSIDÉRANT que le paragraphe (c) de l'article XV de l'Accord relatif à INTELSAT prévoit la conclusion entre les Parties, autres que celle sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT, d'un Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités;

AFFIRMANT que le but des privilèges, exemptions et immunités couverts par le présent Protocole est d'assurer l'exercice efficace des fonctions d'INTELSAT;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## ARTICLE 1

### *Définitions*

Aux fins du présent Protocole:

- a) le terme «Accord» désigne l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT», y compris ses annexes, ouvert à la signature des gouvernements à Washington, le 20 août 1971;
- b) le terme «Accord d'exploitation» désigne l'accord, y compris son annexe, ouvert le 20 août 1971 à Washington, à la signature des gouvernements ou des organismes de télécommunications désignés par les gouvernements;
- c) le terme «Accords d'INTELSAT» désigne l'Accord et l'Accord d'exploitation, visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus;
- d) le terme «Partie à INTELSAT» désigne un État à l'égard duquel l'Accord est en vigueur;